

# **LES FINANCES PUBLIQUES EN FRANCE DU XIII<sup>e</sup> AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE : FISCALITÉ ET CONSTRUCTION DE L'ÉTAT ROYAL**

Las finanzas públicas en Francia entre el siglo XIII y el siglo XVIII:  
fiscalidad y construcción del estado monárquico

Frantziako finantza publikoak XIII. eta XVIII. mendeen artean:  
fiskalitatea eta estatu monarkikoaren sorrera

French public finances from the 13th century to the 18th century:  
tax system and construction of the monarchic state

Mathieu SOULA  
Université de Pau et des Pays de l'Adour

Fecha de recepción / Jasotze-data: 11-12-2008.

Fecha de aceptación / Onartze-data: 23-03-2009.

Un courant historiographique en histoire financière et institutionnelle remet en cause depuis quelques années l'histoire «traditionnelle» des finances publiques: celle de la centralisation et de la monopolisation progressive par la monarchie des ressources fiscales et de la bureaucratisation de la gestion de l'impôt. À sa décharge, il est vrai qu'étudier l'histoire des finances publiques dans le long terme peut donner le vertige et paraître insatisfaisant : on ne perçoit qu'imparfaitement la réalité quotidienne de la pratique financière, on gomme les singularités et on peut dériver vers une histoire linéaire voire téléologique. Pour remédier à ces défauts, ce courant propose de ne prendre en compte que la pratique car elle serait seule à même de satisfaire à la nouvelle exigence du relativisme. Ce colloque est donc pour nous l'occasion de revenir sur la part prise par la fiscalité dans la construction de l'État royal. La monopolisation fiscale entreprise par la monarchie, avec plus ou moins de réussite selon les époques, a obligé à l'édification empirique d'administrations et à la multiplication des officiers fonctionnaires pour assurer le plus efficacement possible les rentrées d'impôts. Mais, en retour, le développement d'une administration peuplée de spécialistes rémunérés par le Trésor royal a obligé à renforcer l'entreprise de monopolisation pour subvenir aux besoins toujours plus voraces de cette administration. Ainsi, monopole fiscal et bureaucratisation (et par là étatisation) sont allés de pair.



Desde hace años, una corriente historiográfica sobre finanzas e instituciones pone en tela de juicio la historia «más común» de las finanzas públicas: la de la monarquía que centralizó y monopolizó progresivamente los recursos fiscales y la de la burocratización fiscal. A su favor, se puede decir que es cierto que estudiar la historia de las finanzas públicas desde una perspectiva de largo plazo puede dar vértigo y parecer decepcionante, ya que la realidad cotidiana de la práctica financiera no se percibe correctamente, desaparecen las singularidades y nos podemos desviar hacia una historia lineal, incluso teleológica. Para remediar esos hechos, esta corriente propone tener en cuenta sólo la práctica, puesto que es lo único que permite satisfacer la nueva exigencia del relativismo. Por tanto, este coloquio nos brinda la ocasión de hablar sobre el papel que tuvo la fiscalidad en la construcción del estado monárquico. La monopolización fiscal emprendida por la monarquía, con más o menos éxito según la época, forzó la construcción empírica de las administraciones y el incremento del número de funcionarios, para asegurar la eficacia de la recaudación de impuestos. En cambio, el desarrollo de una administración poblada de especialistas remunerados por el Tesoro real obligó a reforzar la monopolización, para satisfacer las cada vez más voraces necesidades de la misma. Así, el monopolio fiscal y la burocratización (y la nacionalización) fueron de la mano.

Palabras clave: Derecho. Fiscalidad real. Francia. Finanzas públicas. Baja Edad Media. Edad Moderna.



Duela zenbait urtetik, finantzen eta instituzioen historiari buruzko korrante historiografiko batek zalantzan jartzen du finantza publikoen historiari «ohikoena», gutxika zerga baliabideak zentralizatu eta monopolizatu zituen monarkiarena eta zergen burokratizazioarena. Egia da epe luzearen ikuspuntutik finantza publikoen historia aztertzeak beldurra eman dezakeela eta etsigarria izan daitekeela; izan ere, praktika finantzarioaren egunerokotasuna ez da behar bezala hautematen, berezitasunak desagertzen dira eta historia lineal baterantz desbidera gaitezke, baita teleologiko baterantz ere. Horiek saihesteko, korrante honek praktika soilik kontuan izatea proposatzen du, praktikak besterik ez baitu betetzen erlatibismoaren exigentzia berria. Horrenbestez, mahai-inguru honek fiskalitateak estatu monarkikoaren sorreran izan zuen rolari buruz hitz egiteko aukera ematen digu. Monarkiak abiarazitako zergen monopolizazioak, garaiaren arabera arrakasta gehiago edo gutxiago izan zuenak, administrazioen sorrera enpirikoa eragin zuen eta funtzionarioen kopurua handitzera behartu zuen, zergak behar bezala biltzen zirela bermatzeko. Hala ere, erregeen Altxorrek ordaintzen zituen adituz betetako administrazioaren garapenagatik, monopolizazioa indartu behar izan zuten, administrazioaren gero eta behar handiagoak asetzeko. Beraz, zergen monopolioa eta burokratizazioa (eta nazionalizazioa) aldi berean gertatu ziren.

Giltza hitzak: Zuzenbidea. Errege fiskalitatea. Frantzia. Finantza publikoak. Behe Erdi Aroa. Aro Modernoa.



For some years, a historiography trend about the history of finances and institutions has questioned the most «traditional» history of public finances: centralization and progressive monopolization of fiscal resources by monarchy and fiscal bureaucratization. In its favour, we can say that analyzing history from a long-term perspective can be frightening and disappointing, as the real daily financial practice cannot be perceived correctly, singularities disappear and it can lead to a lineal, even teleological, history. To remedy these facts, this trend has suggested that only practice is taken into account, because it is the only thing that can fulfil the new demand of relativism. Therefore, this colloquium allows talking about the role of the tax system in the creation of the monarchic state. The fiscal monopolization promoted by monarchy, with more or less success

depending on the époque, forced the empirical construction of administrations and the increase of the number of government employees, in order to guarantee the effective tax collection. On the other hand, monopolization had to be reinforced due to the development of an administration full of specialists paid by the royal Treasure, to fulfil the increasing needs of that administration. Thus, fiscal monopolization and bureaucratization (and nationalization) were linked.

Keywords: Law. Royal taxation. France. Public finances. Late Middle Ages. Modern Age.

## SUMARIO

I. DE L'ÉTAT DYNASTIQUE (XII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> SIÈCLE). 1. La lente bureaucratisation de la gestion des finances royales. 2. Le droit du roi d'imposer. 3. Évaluation et évolution des ressources fiscales. II. À L'ÉTAT FISCAL (XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE). 1. Dépersonnalisation et professionnalisation de l'administration financière. 2. Multiplication et accroissement des ressources fiscales. III. BIBLIOGRAPHIE.

Un courant historiographique en histoire financière et institutionnelle remet en cause depuis quelques années l'histoire « traditionnelle » des finances publiques : celle de la centralisation et de la monopolisation progressive par la monarchie des ressources fiscales et de la bureaucratisation de la gestion de l'impôt. À sa décharge, il est vrai qu'étudier l'histoire des finances publiques dans le long terme peut donner le vertige et paraître insatisfaisant : on ne perçoit qu'imparfaitement la réalité quotidienne de la pratique financière, on gomme les singularités et on peut dériver vers une histoire linéaire voire téléologique. Pour remédier à ces défauts, ce courant propose de ne prendre en compte que la pratique, presque dégagée de toute perspective historique, car elle serait seule à même de satisfaire à la nouvelle exigence du relativisme. La loupe serait ainsi préférable au surplomb : « Les descriptions sèchement morphologiques des structures, désincarnées du réel, sont peu à peu délaissées – trop lentement, c'est dommage – au profit de l'étude des hommes, du vécu quotidien, du mouvant, du non-dit, de l'imperceptible », et l'auteur d'annoncer triomphalement, quelques lignes plus loin, « la crise de l'histoire institutionnelle »<sup>1</sup>. Ce souci de retrouver les individus « réels » derrière les structures et les institutions a eu pour conséquence une réorientation vers la micro-histoire et les études de cas. Loin de nous l'idée de nier l'intérêt et les apports fondamentaux d'une histoire du quotidien des finances publiques. Bien au contraire. Mais nous devons constater que ce courant historiographique a ses propres limites que la sociohistoire de la construction de l'État peut utilement aider à dépasser.

---

<sup>1</sup> MONNIER, François, « Comment suspendre son jugement ? », *Histoire institutionnelle, économique et financière : questions de méthode (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris: Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2001, pp. 2-4.

Comme l'a démontré Norbet Élias, l'État est issu d'un long processus historique, entamé pour la France dès le XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Certes, les Capétiens n'avaient pas « programmé » la construction d'un État royal, mais leur entreprise de monopolisation de différents capitaux (l'impôt et la violence entre autres) a peu à peu abouti à dégager une structure étatique uniformisante. Comme le dit Pierre Bourdieu, on est passé « de la maison du roi à la raison d'État »<sup>3</sup>. Dans ce processus, l'impôt, et de manière plus générale les finances publiques, ont joué un rôle important. Jean-Philippe Genet propose ainsi une définition de l'État moderne presque exclusivement centrée sur la question fiscale : « C'est un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à la Cité), et dont tous les sujets sont concernés »<sup>4</sup>. Dans cette perspective, ce colloque est donc pour nous l'occasion de revenir sur la part prise par la fiscalité dans la construction de l'État royal. La monopolisation fiscale entreprise par la monarchie, avec plus ou moins de réussite selon les époques, a obligé à l'édification empirique d'administrations et à la multiplication des officiers fonctionnaires pour assurer le plus efficacement possible les rentrées d'impôts. Mais, en retour, le développement d'une administration peuplée de spécialistes rémunérés par le Trésor royal a obligé à renforcer l'entreprise de monopolisation pour subvenir aux besoins toujours plus voraces de cette administration. Ainsi, monopole fiscal et bureaucratiation (et par là étatisation) sont allés de pair.

## I. DE L'ÉTAT DYNASTIQUE (XII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> SIÈCLE)

### 1. La lente bureaucratiation de la gestion des finances royales<sup>5</sup>

Jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le roi agit en chef de maison. La stratégie royale est tournée prioritairement vers la transmission de la couronne à sa dynastie et le renforcement du poids de sa maison face à ses rivaux féodaux, notam-

<sup>2</sup> ÉLIAS, Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris: Calmann-Lévy, 1975.

<sup>3</sup> BOURDIEU, Pierre, « De la maison du roi à la raison d'État, un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Annales de la recherche en sciences sociales*, n° 118 (juin 1997), pp. 55-68.

<sup>4</sup> GENET, Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne », *Annales de la recherche en sciences sociales*, n° 118 (juin 1997), p. 3. À noter que l'auteur ne reprend pas, dans sa définition, le monopole de la violence légitime dégagé par Max Weber, et qui pourtant est lui aussi à la base de la construction de l'État moderne.

<sup>5</sup> Sur l'administration financière au Moyen Âge : DUPONT-FERRIER, Gustave, *Études sur les institutions financières à la fin du Moyen Âge*, Genève: Slatkine, 1976, 2 vol. ; GUILLOT, Olivier, RIGAUDIÈRE, Albert, SASSIER, Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris: Armand Colin, t. 2, 1994.

ment par l'acquisition de nouveaux territoires qui viennent agrandir l'ère d'expression directe de sa puissance. Mais, dans le même temps, il doit faire face aux contestations de son pouvoir issues de sa propre parenté, qui se traduisent par des complots et autres guerres de palais. Pour perpétuer sa domination et celle de sa lignée, il choisit alors de confier progressivement la gestion de sa maison à des *novi homines* de plus en plus spécialisés et qui viennent peupler des institutions détachées des anciennes institutions féodales (la *Curia Regis*). Lui devant leur ascension sociale, car ils sont le plus souvent issus de basses extractions, ils deviennent des relais fidèles de la politique royale. Ils ont d'ailleurs un intérêt à préserver et renforcer de manière pratique ou théorique les prérogatives du Capétien, car ils tirent de leurs fonctions leur légitimité. Ainsi, à l'intérieur de l'État dynastique se développe une bureaucratie qui se fonde sur une logique propre : celle de la compétence et du mérite.

Cette administration chargée de la gestion des finances royales a lentement émergé tout au long du Moyen Âge. La perspective du long terme ne doit pas masquer les difficultés rencontrées par la monarchie pour bâtir une bureaucratie spécialisée, ni ne doit laisser supposer qu'elle est le résultat d'une politique nettement envisagée dès Philippe Auguste. Les facteurs qui expliquent la création de cette administration sont nombreux et déjà bien connus : le développement de l'autorité du roi concomitante à l'affaiblissement du système féodal, la forte croissance des revenus du domaine et des revenus extraordinaires liée notamment au renouveau économique et urbain à partir du XIII<sup>e</sup> siècle ou encore la politique de conquête territoriale par la guerre qui réclamait une rationalisation de la gestion des flux financiers. Il ne faut pas oublier non plus le rôle joué par les officiers eux-mêmes, qui, par leurs actes et leurs écrits, ont su se montrer indispensables et d'inépuisables promoteurs, et de fait créateurs, de la puissance royale, en s'appuyant le plus souvent sur leur connaissance du droit romain<sup>6</sup>.

Dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, à l'intérieur de la *curia regis*, où figurent désormais en bonne place les techniciens du droit formés dans les universités, des formations se spécialisent dans le traitement de questions particulières. L'une de ces formations, comprenant les *magistri computorum*, s'occupe principalement des comptes du Trésor royal. Devant l'ampleur croissante de cette tâche, elle se transforme en *curia in comptis*, cour autonome chargée des questions financières et de la reddition des comptes. Ce détachement est officiellement consacré par l'ordonnance du Vivier-en-Brie de janvier 1320 qui vient organiser la composition et le travail de cette *camera computorum*. La dé-féodalisation de cette Chambre des comptes est complète dès lors que le roi écarte, surtout à

---

<sup>6</sup> Sur le rôle des légistes dans la construction de la souveraineté royale : KRYNEN, Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris: Gallimard, 1993.

partir de Philippe le Bel, les conseillers aristocratiques, pour ne nommer que des spécialistes, légistes et clercs. Comme le remarque Albert Rigaudière, « Tous ces officiers, depuis les présidents jusqu'aux huissiers, rémunérés par des gages réguliers, acquièrent stabilité dans la fonction, ce qui leur ouvre de véritables perspectives de carrière au sein de ce grand corps de l'État auquel rien de ce qui touche aux finances n'échappe désormais »<sup>7</sup>. Soumis à un pouvoir qui les a choisis et qui influence leur carrière, ces officiers se montrent scrupuleux dans l'exécution de leurs tâches qui consistent principalement à contrôler et juger ceux qui manient des fonds publics (receveurs des bailliages et des sénéchaussées, agents de l'hôtel du roi, des Eaux et Forêts et des services des monnaies), et surtout à préserver le domaine royal des aliénations abusives et autres mesures qui peuvent porter atteinte à son intégrité. La Chambre des comptes contribue ainsi à professionnaliser la gestion des finances royales et à poser des règles dans le maniement de l'argent public, contribuant, à sa mesure, à renforcer la distinction entre roi et couronne (dont elle garde le domaine), base de la constitution de l'État royal.

À l'intérieur du territoire, le roi déploie ses agents chargé d'animer l'administration des finances. Comme pour la Chambre des comptes, l'évolution du rôle de ces agents tend progressivement vers une plus grande spécialisation des tâches et une division toujours plus accentuée du travail. L'administration ordinaire des finances comprend les trésoriers de France (administrateurs chargés d'administrer et de surveiller le domaine et de dresser un état provisionnel des recettes) et les receveurs du Trésor (comptables maniant les fonds). Les trésoriers de France sont créés en 1295. Au départ, leurs attributions respectives et leur nombre ne sont pas déterminés, c'est selon les nécessités du moment. Mais, à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, l'un d'eux est placé en haut de la hiérarchie, avec pour rôle la garde du Trésor royal, tandis que les autres effectuent des chevauchées dans les parties du domaine dont ils ont la surveillance. Cette évolution est confirmée et renforcée sous Charles VII, entre 1443 et 1445, qui fixe le nombre de trésoriers à quatre, attribuant à chacun une région (Languedoc, Languedoïl, Normandie et Outre-Seine). Au niveau des bailliages et sénéchaussées, les receveurs, apparus au début du XIII<sup>e</sup> siècle, sont chargés de dresser les comptes et de les gérer. Ils sont d'abord attachés aux baillis et sénéchaux qui leur délèguent leurs tâches comptables. La généralisation de cette pratique engage le roi en 1320 à l'officialiser en autonomisant davantage les fonctions de receveurs : ils sont désormais seuls en charge des comptes, les baillis et sénéchaux

---

<sup>7</sup> GUILLOT, Olivier, RIGAUDIÈRE, Albert, SASSIER, Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État, op. cit.*, p. 159.

ne devenant que de simples ordonnateurs des dépenses. À côté de l'administration ordinaire des finances, se développe une administration de l'extraordinaire, en charge de prélever les impôts royaux. Comme on le verra, la pérennisation tardive du droit du roi d'imposer et le rôle d'intermédiaire joué par les États dans l'octroi des impôts expliquent que cette administration n'a vu le jour que dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, sous l'impulsion des États. Mais là encore, on constate une division du travail, une professionnalisation croissante et une mainmise étatique de plus en plus manifeste. D'un côté, les administrateurs, les généraux des finances, qui jouent le même rôle que les trésoriers de France : ils sont au nombre de quatre et administrent chacun une généralité (les mêmes que les trésoreries). Ils visitent souvent leur généralité pour mieux contrôler le travail de leurs subordonnés, chargés de la répartition et de l'établissement des rôles. De l'autre, les comptables, receveurs des tailles ou des aides qui versent leur caisse dans celle du receveur général des finances de leur généralité.

Au début de XV<sup>e</sup> siècle, l'administration des finances du royaume est déjà d'une grande complexité, du fait des particularismes locaux et de la survivance de certaines pratiques féodales qui empêchent le monarque de bénéficier d'une administration uniforme, mais aussi de la dualité de cette administration (même si, il est vrai, les trésoriers de France et les généraux des finances tendent à former un corps unique chargé de conseiller le roi en matière financière et d'établir un « état général des finances », comprenant les recettes et les dépenses de l'ordinaire et de l'extraordinaire). Mais, au-delà de cette complexité, il reste une bureaucratisation manifeste et progressive de la gestion de l'impôt qui a permis l'émergence d'un véritable État royal, renforcée par le monopole fiscal du roi.

## 2. Le droit du roi d'imposer

« Le roi doit vivre du sien »<sup>8</sup>. Telle est la maxime médiévale qui oblige le roi à vivre des fruits de son domaine et devrait lui interdire de créer des impôts. Longtemps, les Capétiens s'en tiennent à une observation scrupuleuse de cette prescription, avant de tenter d'établir d'autorité des nouveaux impôts, à partir de

---

<sup>8</sup> SCORDIA, Lydwine, « *Le roi doit vivre du sien* » : la théorie de l'impôt en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Paris: Institut d'études augustiniennes, 2005. Plus généralement sur l'essor de la fiscalité royale entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle : STRAYER, Joseph Reese, TAYLOR, Charles Holt, *Studies in early French taxation*, Cambridge, Mass., 1939 ; HENNEMAN, John Bell, *Royal taxation in fourteenth century France. The development of war financing (1322-1356)*, Princeton: Princeton University Press, 1971 ; GENET, Jean-Philippe, *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, Paris: Éditions du CNRS, 1987 ; RIGAUDIÈRE, Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris: Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Ils ont été aidés dans cette entreprise par les légistes qui ont exhumé du *Corpus juris civilis* les notions de *necessitas* et d'*utilitas publica* qui ont servi à légitimer, au nom de l'utilité commune de la défense du royaume, la levée d'impôts ponctuels. Toute une littérature d'inspiration romaine et aristotélicienne (développée par Thomas d'Aquin par exemple) propage l'idée selon laquelle le roi peut imposer pour de justes et nécessaires causes<sup>9</sup>. Mais, pendant le XIII<sup>e</sup> siècle et une grande partie du XIV<sup>e</sup> siècle, le roi est freiné dans ses tentatives : il ne peut lever l'impôt que pour défendre le royaume, et, suivant le droit féodal, il doit obtenir le consentement de ceux qu'il veut imposer. Le sentiment encore vif que l'impôt doit être consenti oblige le roi à négocier avec ses sujets par l'entremise de corps intermédiaires : les assemblées d'États. En 1314, une aide est pour la première fois négociée avec les représentants des trois États pour financer la guerre de Flandre. Ce précédent est répété jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : pressée par un besoin urgent d'argent, la monarchie convoque les trois États pour négocier pour tout le royaume de nouveaux subsides, en 1343, 1346 et 1348. Ceci permet d'ailleurs aux États de prendre de plus en plus d'importance dans les affaires du roi, si bien que, face à une monarchie faible et en difficulté de 1355 à 1356, ils négocient fermement l'octroi de l'impôt, et ne l'accordent à chaque fois que pour un an, tentant de la sorte d'induire une périodicité de l'impôt dont le corollaire serait la réunion régulière des États, et l'instauration d'un régime parlementaire.

À partir de 1360, le roi tente de réduire le rôle des États. Il ne peut encore se passer de leur accord, mais tente de faire perdurer des impôts consentis pour un temps. Ainsi, Charles V continue à lever le fouage, consenti par les États, jusqu'en 1379. Cette première tentative d'exclure les États de la décision fiscale n'est pas poursuivie par son successeur. Il n'est pas encore possible au roi de se passer du consentement des États : c'est pris de remords profonds, que Charles V, dans son dernier souffle de vie, regretta d'avoir levé de sa propre autorité aides et fouages. Il faut attendre le règne de Charles VII et les années 1435-1440 pour que le roi lève d'autorité la taille pour financer les guerres et la levée permanente de certaines compagnies militaires. Après 1484, les États ne sont plus convoqués pour octroyer l'impôt : le droit royal d'imposer est définitivement acquis. Comment comprendre cette évolution qui fait passer l'établissement de l'impôt du strict cadre féodal du consentement à l'instauration directe par le souverain ? Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en lumière le rôle des légistes et de ces *novi homines* qui peuplent l'administration judiciaire et financière royale et qui ont fait œuvre créatrice en pensant et construisant l'État. En légitimant

---

<sup>9</sup> Voir en particulier : SPIEGEL, G.-M., « Defence of the realm : evolution of a propaganda slogan », *Journal of Medieval History*, 3 (1977), pp. 115-133.

le droit du roi d'imposer, ils ont contribué à imposer la logique qui sous-tend le mode de fonctionnement des institutions qu'ils font vivre : la raison d'État. Cela leur permettait aussi de légitimer leur propre ascension et leur nouvelle position dominante dans la sphère publique. En renforçant les pouvoirs du roi, et notamment son pouvoir fiscal, ils ont œuvré pour leurs propres intérêts, d'autant qu'une partie des revenus fiscaux leur était redistribuée. Ils ont donc été doublement bénéficiaires de la mise en place d'une fiscalité d'État<sup>10</sup>.

### 3. Évaluation et évolution des ressources fiscales

Les premiers comptes fiscaux dont on dispose pour la monarchie française datent de 1202-1203. Leur analyse fait apparaître une distinction tripartite des recettes : les recettes ordinaires de nature régulière (revenus des fermes du domaine royal), les recettes ordinaires de nature occasionnelle (profits de justice, régaliens et de forêts) et les recettes extraordinaires. Les revenus ordinaires sont évidemment les plus importants : 145.000 livres tournois, contre 30.000 pour les revenus extraordinaires<sup>11</sup>. Cette constatation reste vraie pour tout le XIII<sup>e</sup> siècle. Le roi pouvait encore vivre du sien du fait de l'expansion territoriale qui venait régulièrement accroître le domaine royal et ses revenus. Mais, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, la part prise par les recettes extraordinaires avoisine et dépasse parfois les 50 % (de 1322 à 1328, 1330, 1339 et 1340)<sup>12</sup>. Au XV<sup>e</sup> siècle, l'évolution est achevée : désormais, l'essentiel des ressources du Trésor royal est fourni par les revenus extraordinaires (principalement la taille et dans une moindre mesure les aides). Les revenus du domaine ne sont plus que résiduels<sup>13</sup>.

La part grandissante des revenus extraordinaires dans les ressources de l'État entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle est un autre marqueur de la genèse de l'État et du passage d'un État domanial à un État fiscal. Parmi les ressources fiscales

---

<sup>10</sup> Sur ce point, voir les analyses contenues dans GENET, Jean-Philippe, *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, op. cit., « Introduction » ; BOURDIEU, Pierre, « De la maison du roi à la raison d'État, un modèle de la genèse du champ bureaucratique » op. cit. : « Ainsi, la première affirmation de la distinction du public et du privé s'accomplit dans la sphère du pouvoir. Elle conduit à la constitution d'un ordre proprement politique des pouvoirs publics dotés de sa logique propre (la raison d'État), de ses valeurs autonomes, de son langage spécifique et distinct du domestique (royal) et du privé. Cette distinction devra s'étendre ultérieurement à toute la vie sociale ; mais elle doit commencer en quelque sorte avec le roi, dans l'esprit du roi et de son entourage, que tout porte à confondre, par une sorte de narcissisme d'institution, les ressources ou les intérêts de l'institution et les ressources ou les intérêts de la personne », p. 63.

<sup>11</sup> BONNEY, Richard (sous la direction), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris: PUF, 1996, p. 52.

<sup>12</sup> BONNEY, Richard (sous la direction), *Systèmes économiques et finances publiques*, op. cit., p. 130.

<sup>13</sup> BONNEY, Richard (sous la direction), *Systèmes économiques et finances publiques*, op. cit., p. 145.

du roi, les impôts directs tendent à s'accroître. Pour autant, cet État fiscal est loin d'être encore pleine accepté et efficient. Il s'est construit par à-coups successifs. De fait la géographie fiscale de la France du Moyen Âge et de l'Ancien Régime offre une multitude de particularismes et de maintiens d'anciens usages sur lesquels il n'a pas été possible de revenir. Les impôts indirects ne sont donc ni uniformes ni encore permanents<sup>14</sup>. Le fouage (*facagium*, *foagium* ou *fumagium*), qui succède à l'aide, apparaît au XIV<sup>e</sup> siècle. Il est censé d'abord être un impôt de quotité portant sur les non-nobles pour entretenir des militaires. Il est d'abord généralisé dans le Midi de la France, dès 1340, puis dans une moindre mesure dans le nord. Mais, dans ces deux parties du royaume, il acquiert une spécificité : alors qu'il reste un impôt de quotité dans le nord, il devient un impôt de répartition dans le Midi. Il devient d'ailleurs le principal impôt en Languedoc, qui, comme le relève Albert Rigaudière, préfère « payer de lourds fouages plutôt que de diversifier, autant que le faisait le Nord, les modes d'imposition en ayant largement recours à la taxation des marchandises »<sup>15</sup>. Peu à peu le fouage est remplacé par la taille. Elle est même le principal impôt direct, celui qui rapporte le plus. C'est Charles VII qui la rend permanente en 1439 pour subvenir aux besoins d'une armée qui tend elle aussi à devenir permanente. Il interdit aussi aux seigneurs de lever une taille. C'est la dernière pierre à l'édification d'une véritable fiscalité d'État, puisque le roi désormais peut seul lever l'impôt direct le plus important. Dès lors, dès 1439, en théorie, la taille perd sa qualité d'impôt féodal (héritée de son « ancêtre » l'aide), pour devenir exclusivement un impôt royal ou impôt d'État. Mais, là encore, il subsiste des disparités dans les modes de consentement, de répartition et de levée de cette taille. De manière schématique, au nord du royaume, en pays dits d'élections, la taille est personnelle : chaque chef de famille la paye en fonctions de ses revenus, déclarés sur l'honneur. Elle ne frappe que les roturiers. Dans le Midi, en pays dits d'États, la taille est un impôt réel assis sur les biens fonciers roturiers : de fait elle frappe aussi nobles et ecclésiastiques qui en possèderaient. En outre, elle est consentie par les États provinciaux qui la répartissent et contrôlent sa collecte au bénéfice du roi.

Dans un mouvement semblable, la fiscalité indirecte perd tout au long de la période son caractère féodal, pour devenir proprement royale. Dans l'enche-

---

<sup>14</sup> Sur les impôts et leur perception voir : BOUTARIC, Edgard, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris: Plon, 1861 ; VUITRY, Adolphe, *Étude sur le régime financier de la France avant 1789. Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328). Les trois premiers Valois (1328-1380)*, Paris: Guillaumin, 1883, 2 vol. ; FAVIER, Jean, *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris: Société d'édition d'enseignement supérieur, 1971.

<sup>15</sup> RIGAUDIÈRE, Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle)*, op. cit., p. 585.

vêtement des impôts indirects du Moyen Âge, trois dominant par leur importance et leur pérennité : les aides, la gabelle et les traites. Les aides désignent tous les impôts perçus à l'occasion des transports ou des ventes des marchandises. Le premier impôt de ce type a été accordé par les États en 1355, mais devant son impopularité, il ne fut pas renouvelé en 1356. L'octroi de « l'aide à la délivrance » par les États en 1360, pour payer la rançon du roi Jean le Bon, permit à la monarchie de la perpétuer et de la pérenniser, malgré les remords de Charles V sur son lit de mort. Son assiette était extraordinairement large et touchait pratiquement tous les objets et les denrées. Cette aide, devenue permanente, n'était perçue que dans le nord du royaume. Dans le Midi, les États avaient négocié son rachat : ils payaient l'équivalent des aides, taxe directe accolée à la taille. La gabelle ne désigne spécifiquement l'impôt sur le sel qu'à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est Philippe VI qui, en 1331, renforce le contrôle du trafic et de la répartition du sel, par une taxation. D'abord cantonnée au domaine royal, cette taxe est généralisée par les États au nord du royaume en 1355 et dans le Midi en 1369. La gabelle est alors réorganisée et devient permanente en 1383. Mais, la gabelle, elle non plus, n'est pas uniforme dans tout le royaume. Au nord, dans les pays de grande gabelle, son taux est très élevé. En outre, les chefs de famille doivent acheter obligatoirement une certaine quantité de sel aux grenetiers qui tiennent les greniers à sel, appelée « sel du devoir ». Dans le midi, le régime est moins rigoureux et la gabelle moins élevée. À cette géographie de la gabelle, il convient de rajouter des provinces qui en sont exemptes : la Bretagne, la Bourgogne, la Flandre et l'Artois. Dernier impôt indirect important, les traites. Elles ont été mises en place en 1305. Elles frappent les objets et les denrées qui quittent le royaume. Elles frappent également les objets et les denrées qui traversent la frontière languedocienne. Cette particularité prend sa source dans le refus des États de Languedoc d'accorder l'aide pour payer la rançon de Jean le Bon (suite à la défaite de Poitiers en 1356). Dès lors, s'est établie une frontière fiscale intérieure entre pays d'aide et pays exempts.

On le voit, le système fiscal et l'administration fiscale de la France au sortir du Moyen Âge présentaient une grande complexité. Elle était le résultat de la manière dont l'État royal avait pu se bâtir. Face à la féodalité et à ses contraintes (notamment le consentement), la monarchie a dû composer pour asseoir son autorité sur tout le royaume. La monopolisation de la gestion de l'impôt et l'établissement d'une administration financière aux ordres ont certes contribué à faire émerger l'État et la raison d'État, mais au prix de compromis, de la survivance d'usages et de structures héritées de la féodalité et d'une hétérogénéité fiscale et administrative.

## II. À L'ÉTAT FISCAL (XVII<sup>E</sup> – XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE)

### 1. Dépersonnalisation et professionnalisation de l'administration financière

L'État fiscal n'est pas brutalement apparu avec le règne de François Ier. Dans la continuité des monarques précédents, les rois des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles poursuivent la bureaucratisation de la gestion des finances pour les mêmes causes : financer les guerres et l'administration et asseoir la domination de l'État pour maintenir la dynastie régnante (indissolublement liée à la couronne) au pouvoir. On retrouve les mêmes logiques à l'œuvre que dans la période antérieure, mais renforcée. La création d'une bureaucratie d'État, avec ses corollaires la division et la spécialisation du travail, aboutit à l'institution d'un véritable pouvoir bureaucratique, concurrençant puis dominant les anciennes formes de pouvoir (les grands féodaux, les États généraux et autres corps intermédiaires), dont la légitimité repose sur la notion de service public et sur l'efficacité. Le roi lui-même cherche à dominer cette « machine administrative » en lui imposant des règles censées la structurer : le principe hiérarchique et la différence entre argent privé et argent public. La rationalisation de l'administration financière passe dès le XVI<sup>e</sup> siècle par la professionnalisation et la dépersonnalisation des fonctions, aboutissant à l'émergence, non sans heurt, d'une fonction publique<sup>16</sup>.

Les règnes de François Ier et Henri II doivent ici être mis en lumière. Les efforts de la monarchie pour expliciter et moraliser le maniement de l'argent, qu'il soit privé (répression de la banqueroute frauduleuse en 1536) ou public (réactivation du crime de péculat), et pour réorganiser l'administration des finances reflètent les soucis financiers permanents de la monarchie jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Au-delà de la succession des réformes, dans lesquelles certains historiens voient une « manie »<sup>18</sup>, il faut lire la constante volonté royale d'imposer un sens particulier à son administration et aux personnes qui la peuplent, celui du bien public : la pédagogie passe alors par la multiplication des réorganisations et la répression des « mauvais » gestionnaires, ceux qui n'ont pas encore intégré ce nouveau sens, et dont la chute doit tout à la fois montrer l'inflexible volonté du roi d'aboutir et servir d'exemple. À ce titre, la trajectoire de Semblançay est caractéristique : il débute sa carrière dans les finances sous Louis XI avant de gravir les échelons et de devenir surintendant sous François

---

<sup>16</sup> Sur l'administration des finances à l'époque moderne : ANTOINE, Michel, « L'administration des finances en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Francia*, IX (1980), pp. 511-533.

<sup>17</sup> Sur les finances sous François Ier : HAMON, Philippe, *L'argent du roi. Les finances sous François Ier*, Paris: Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994.

<sup>18</sup> HAMON, Philippe, *L'argent du roi. Les finances sous François Ier*, op. cit., p. 251.

Ier. Richissime et influent, il prend des initiatives sans en parler au roi, qui, en retour, le fait condamner pour dettes et malversations par une commission chargée d'examiner ses comptes. Il est exécuté en 1527. Cette brutale chute a des valeurs pédagogiques car elle rappelle aux autres financiers qu'ils sont censés servir. La reprise en main de l'administration s'accompagne d'un mouvement de centralisation. En 1523, toutes les recettes de la monarchie sont concentrées dans une caisse unique : le Trésor de l'Épargne. Sous Henri II, les trésoriers généraux de finances et les trésoriers de France sont confinés à la gestion de leur ressort respectif (1552). Ils deviennent des administrateurs locaux : dans le cadre des généralités cinq trésoriers généraux exercent collégialement leur autorité sur les finances ordinaires et extraordinaires, dans le bureau des finances. Ces trésoriers généraux sont placés directement sous l'autorité du Conseil. La gestion des finances devient collégiale : elle réunit le trésorier de l'Épargne et les quatre intendants des finances. De ce collège financier, une personnalité ressort : le surintendant des finances qui a le droit d'ordonner des dépenses de sa propre autorité. Le premier est Artus de Cossé, en 1564. Par la suite, avec plus ou moins de permanence, le poste est attribué à l'intendant des finances qui a le plus d'autorité (comme Sully, Bullion, Servien, Fouquet) jusqu'en 1661. Tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, la monarchie a donc tenté d'imposer le principe hiérarchique dans l'administration des finances et de réunir les différentes caisses dans un souci centralisateur. Les rois ont aussi essayé d'imposer des règles de gestion allant dans le sens du respect de la distinction entre argent public et argent privé et du service de la couronne. Cette réformation de l'administration des finances (dépersonnalisation des fonctions et professionnalisation) est relayée par la diffusion de manuels des financiers qui sont censés leur apprendre comment servir loyalement le roi<sup>19</sup>.

Par la suite, au XVII<sup>e</sup> siècle, l'administration subit une seconde phase de réformes. Au niveau central, le surintendant des finances devient le ministre le plus important, tant et si bien qu'il peut, par ses prétentions au faste ou au pouvoir, faire de l'ombre au monarque. Le jeune Louis XIV se charge alors, à travers l'embalement de Fouquet en 1661, de rappeler la principale mission de ce ministre : servir les finances du roi et non sa propre fortune. La déchéance de Fouquet pour concussion met un terme à la surintendance des finances. Désormais, les finances publiques sont gérées par le contrôleur général des finances. Il est chargé de préparer un état prévisionnel des recettes et des dépenses et de l'exécuter. Aucun mandat de paiement ne peut être présenté sans sa signature :

---

<sup>19</sup> SOULA, Mathieu, « Le premier manuel de Finances publiques : *Le guidon général des financiers* de Jean Hennequin (1585). Un outil au service de l'absolutisme financier », *Revue française de finances publiques*, 97 (2007), pp. 199-209.

de fait les autres ministres lui sont soumis. À côté des finances, il gère les eaux et forêts, les ponts et chaussées, les mines, le commerce, l'assistance et d'autres domaines. Il est aidé par une puissante et importante administration qui, à la fin de l'Ancien Régime, est peuplée de 30 premiers commis, 30 chefs de bureaux et 265 commis. La bureaucratisation de la gestion des finances est achevée. Au niveau local, deux acteurs émergent au XVII<sup>e</sup> siècle : l'intendant et la Ferme générale. Pour les impôts indirects et les revenus du domaine, la monarchie choisit le système de l'affermage : pour un temps déterminé, le roi octroie à des particuliers le soin de lever les impôts, en échange du versement d'une somme forfaitaire. En 1681, Colbert décide de réunir toutes les fermes en un seul bail. Cette tentative est menée à bien par Fleury en 1726 par la création de la Ferme générale. À l'initiative de la monarchie, se développe une véritable administration privée gérant la perception des impôts extraordinaires : « Au total, une administration hors de son temps, aux règles statutaires novatrices reposant sur tous les éléments qui font une administration publique : hiérarchie, unité d'action, prérogatives de puissance publique, principes communs, pouvoirs disciplinaires, responsabilités. La Ferme n'était pas une administration d'État mais ses agents présentaient tous les caractères du fonctionnaires »<sup>20</sup>. L'intendant, apparu en 1630, a une large compétence financière. Il doit contrôler et activer la levée des impôts anciens. Dans les pays d'élections, c'est sous sa présidence que le bureau des finances répartit la taille entre les élections. Il est aussi le seul compétent pour les nouveaux impôts (capitation, dixième, vingtième) : avec ses services, il établit les rôles et nomme ceux qui sont chargé de les recouvrer. Enfin, il est compétent pour le contentieux financier. L'intendant est donc l'organe fiscal local le plus important, le rouage financier le plus efficace et le plus fidèle à la monarchie. Mieux qu'aucune autre institution, il représente l'idéal administratif et financier de la monarchie : spécialisé, aux ordres, compétents et totalement au service du roi. Il a su être un relais efficace et le plus sûr moyen pour faire accepter aux contribuables le développement de la « machine administrative » fiscale. Toutefois, en Languedoc, son rôle fiscal est limité, puisque les États possèdent leur propre administration fiscale : ils sont chargés de répartir et de lever, entre autres, la taille.

À la fin de l'Ancien Régime, la gestion des finances publiques est complètement bureaucratisée : au fil des siècles, la monarchie a mis sur pieds une administration certes complexe et hétérogène, mais avant tout soucieuse de la servir loyalement et efficacement. L'allongement de la chaîne administrative (fondée sur l'autorité et la responsabilité) a permis à la fois un meilleur contrôle

---

<sup>20</sup> SUEUR, Philippe, *Histoire du droit public français, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Tome 2 : Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris : PUF, 2001, p. 387.

de l'administration et un plus grand contrôle social. Cette bureaucratisation a également atténué, sans vraiment la faire disparaître, la personnalisation de la fonction. Si comme l'a révélé Denis Richet, tout au long de l'Ancien Régime « l'homme créait la fonction », cela était de moins en moins vrai dans les finances<sup>21</sup>.

## 2. Multiplication et accroissement des ressources fiscales

Aux anciens impôts directs, déjà décrits, se rajoutent de nouveaux, décidés d'autorité par le roi, désormais seul détenteur du droit d'imposer. Outre le fait qu'ils sont (quasiment) permanents (même si à chaque création, ils sont déclarés provisoires), leur grande caractéristique est qu'ils tendent à être universels. La monarchie, en recherche perpétuelle d'argent, tente ainsi d'uniformiser l'assiette des impôts et d'atteindre les privilégiés : non seulement cela favorise la croissance des rentrées d'impôts, car ils représentent une ressource fiscale non encore pleinement exploitée, mais cela permet indirectement à la monarchie d'accroître son autorité en rabaisant les prétentions des nobles. Le premier de ces impôts directs est la capitation (1695). Il vise à taxer tous les chefs de famille, en proportion de leur condition sociale. Abandonné en 1698, mais réactivé à partir de 1701, il devient alors un impôt de répartition, supplément de la taille. Le dixième, établi en 1710, s'inspire de la dîme royale proposée par Vauban. C'est un impôt cédulaire de 10 % perçu sur les fonds, maisons, charges, offices et sur les rentes. À nouveau, toutes les classes sociales y sont soumises, y compris les privilégiés. Cet impôt, abandonné en 1717, repris entre 1725 et 1727 sous la forme du cinquantième, ressuscité dans sa forme primitive entre 1733 et 1737, puis en 1741, est transformé en vingtième dès 1749. Le vingtième porte également sur tous les sujets ; il est assis sur les revenus nets, déclarés, distingués en cédules (vingtième mobilier, des offices, des biens-fonds,) qui en font un impôt réel. La coexistence de nombreux impôts a permis à la monarchie d'augmenter ses revenus : de Sully à Necker, les impôts directs sont passés de 15 millions à 35 millions (Colbert), puis à 125 millions (1715) pour se porter enfin à 199 millions à la veille de la Révolution. Cette forte croissance de la masse des impôts a été largement absorbée par celles de la population (un quart) et de la production agricole (30 %) et de l'industrie (200 %). La géographie fiscale laisse apparaître une grande disparité : de manière globale les pays d'États, qui consentent l'impôt au roi, payent moins que les pays d'élections. Selon le (douteux) *État des finances* de Necker, à la fin de l'Ancien Régime, sur les 199 millions d'impôts

<sup>21</sup> RICHET, Denis, *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris: Flammarion, 1980, p. 80.

directs, les pays d'États ne versent que 28 millions, ce qui, en proportion de la population, ne les fait participer que pour 14,1 % des recettes directes.

La part des impôts indirects (qui sont restés les mêmes que ceux de la période précédente) dans le budget de l'État est très importante : ils représentent près de 300 millions, soit près de 60 % des revenus fiscaux (selon l'*État des finances* de Necker). Ce sont surtout les impôts les plus impopulaires, levés par l'administration la plus impopulaire. Mais à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est tout le système fiscal qui est remis en cause du fait de ces inégalités. Confus, car construit de manière empirique et taillé selon les privilèges de telle catégorie sociale ou de telle province, il apparaît de plus en plus comme archaïque. Cette représentation de la fiscalité royale qui circule surtout à partir de 1750 est produite par la classe émergente sur qui pèse cette fiscalité et qui en retour aspire à participer davantage à l'exercice du pouvoir : la bourgeoisie.

### III. BIBLIOGRAPHIE

- ANTOINE, Michel, L'administration des finances en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, *Francia*, IX (1980), pp. 511-533.
- BONNEY, Richard (sous la direction), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris: PUF, 1996.
- BOURDIEU, Pierre, De la maison du roi à la raison d'État, un modèle de la genèse du champ bureaucratique, *Annales de la recherche en sciences sociales*, 118 (juin 1997), pp. 55-68.
- BOUTARIC, Edgard, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris: Plon, 1861.
- DUPONT-FERRIER, Gustave, *Études sur les institutions financières à la fin du Moyen Âge*, Genève: Slatkine, 1976, 2 vol.
- ÉLIAS, Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris: Calmann-Lévy, 1975
- FAVIER, Jean, *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris: Société d'édition d'enseignement supérieur, 1971.
- GENET, Jean-Philippe, *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, Paris: Éditions du CNRS, 1987.
- La genèse de l'État moderne, *Annales de la recherche en sciences sociales*, 118 (juin 1997), p. 3.
- GUILLOT, Olivier, RIGAUDIÈRE, Albert, SASSIER, Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris: Armand Colin, t. 2, 1994.

- HAMON, Philippe, *L'argent du roi. Les finances sous François Ier*, Paris: Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994.
- HENNEMAN, John Bell, *Royal taxation in fourteenth century France. The development of war financing (1322-1356)*, Princeton: Princeton University Press, 1971.
- KRYNEN, Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris: Gallimard, 1993.
- MONNIER, François, Comment suspendre son jugement ?, *Histoire institutionnelle, économique et financière : questions de méthode (XVIIe – XVIIIe siècle)*, Paris: Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2001, pp. 2-4.
- RICHET, Denis, *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris: Flammarion, 1980.
- RIGAUDIÈRE, Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle)*, Paris: Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.
- SCORDIA, Lydwine, *Le roi doit vivre du sien : la théorie de l'impôt en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris: Institut d'études augustiniennes, 2005.
- SPIEGEL, G.-M., Defence of the realm : evolution of a propaganda slogan, *Journal of Medieval History*, vol. 3 (1977), pp. 115-133.
- SOULA, Mathieu, Le premier manuel de Finances publiques : *Le guidon général des financiers* de Jean Hennequin (1585). Un outil au service de l'absolutisme financier, *Revue française de finances publiques*, 97 (2007), pp. 199-209.
- STRAYER, Joseph Reese, TAYLOR, Charles Holt, *Studies in early French taxation*, Cambridge: Mass., 1939.
- SUEUR, Philippe, *Histoire du droit public français, XVe-XVIIIe siècle. Tome 2 : Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris: PUF, 2001, p. 387.
- VUITRY, Adolphe, *Étude sur le régime financier de la France avant 1789. Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328). Les trois premiers Valois (1328-1380)*, Paris: Guillaumin, 1883, 2 vol.